

Fédération Professionnelle Indépendante de la Police

Siège social : 139, rue des Poissonniers 75018 PARIS

Internet : www.fpip-police.com

SYNDICAT INDEPENDANT DE LA POLICE MUNICIPALE

Philippe STEENS
Secrétaire Général

Paris le 26 septembre 2007

A
Monsieur le Préfet du Val de Marne

Objet : Condition d'emploi des ASVP (Agents de Surveillance de la Voie Publique) à Saint Maurice

Monsieur le Préfet

Notre attention a été attirée par l'annonce suivante publiée dans la Gazette des Communes :

Agent de Surveillance de la Voie Publique (h/f) - 100168

Employeur : VILLE DE SAINT MAURICE

Localisation : Val De Marne

Annonce du 20/08/2007

www.ville-saint-maurice.com

POSTE

Agent de Surveillance de la Voie Publique (h/f)

Pour la Police Municipale

(Cadre d'emplois des adjoints administratifs)

Missions:

· **Contrôle du stationnement réglementé et gênant** · **Ilotage sur l'ensemble du territoire communal** · **Surveillance et sécurité des enfants aux abords des écoles** · **Surveillance lors de manifestations sportives, culturelles ou commémoratives.**

Rémunération:

· **Statutaire + 13ème mois + I.A.T**

Localisation : Val De Marne

PROFIL

· **Bonnes connaissances de la réglementation** · **Qualités relationnelles et esprit d'équipe** · **Rigueur, disponibilité et discrétion** · **Sens de l'organisation** · **Aptitude à l'écoute et au dialogue** · **Aptitude à la gestion de conflit** · **Maîtrise de l'outil informatique (Word, Excel).**

EMPLOYEUR

VILLE DE SAINT MAURICE

**Aux portes de Paris, au confluent de la Seine et de la Marne, préservée par le Bois de Vincennes
Merci d'adresser votre candidature (CV + lettre de motivation manuscrite + photo) à Monsieur le
Sénateur- Maire Hôtel de Ville Direction des Ressources Humaines 55 rue du Maréchal Leclerc
94410 Saint- Mauric**

La circulaire NOR/INT/D/99/00095/C précise en son article 1-4-1-1 « **L'article 7 de la loi, modifiant l'article L412-49 du code des communes pose en règle que les agents de police municipale quel que soit leur grade ne peuvent être que des fonctionnaires territoriaux. La loi prohibe ainsi clairement le recrutement d'agents « supplétifs » exerçant des missions de police municipale en dehors dudit cadre d'emploi (...)**

SI LES ASVP DE CETTE COMMUNE EFFECTUENT DES MISSIONS DE POLICE ADMINISTRATIVE D'ILOTAGE. ILS SONT EMPLOYES EN REALITE COMME SUPPLETIFS, SORTE DE « POLICIERS AUXILIAIRES » CECI VA A L'ENCONTRE DE LA REGLEMENTATION.

-
-

-
-
-
-
-
Agent de police municipale et agent de surveillance de la voie publique :agrément

*Un agent de surveillance de la voie publique (ASVP) doit être agréé par le procureur de la République et assermenté afin de pouvoir exercer ses missions. Un agent de police municipale doit être agréé par le procureur de la République et par le Préfet et assermenté. Un agent peut être agréé pour l'exercice des missions de surveillance de la voie publique, tout en se voyant refuser l'agrément pour exercer les missions d'agent de police municipale. En l'espèce, un ASVP a fait procéder, sans y être préalablement autorisé par un officier de police judiciaire, à l'enlèvement et à la mise en fourrière de véhicules, en précisant dans les procès verbaux, de manière erronée, qu'ils étaient stationnés "en pleine voie ". En ne demandant pas l'autorisation formelle d'un officier de police judiciaire, l'agent a commis une faute professionnelle, mais son acte ne démontre pas une absence de garantie d'honorabilité pour l'exercice des fonctions d'ASVP. Par conséquent, le procureur de la République, en fondant le retrait de l'agrément sur ce motif, commet une erreur manifeste d'appréciation. **En revanche, cet agent a participé à une mission de sécurisation de la voie publique, alors que sa qualité d'ASVP ne l'y autorise pas** . Au cours de cette intervention, il a illégalement saisi l'appareil photographique d'un témoin. Ces faits montrent que l'agent ne disposait pas des qualités de sang -froid et de respect des règles de droit requises pour exercer les fonctions d'agent de police municipale. Par conséquent, le procureur de la République pouvait refuser d'attribuer l'agrément visant à exercer les fonctions d'agent de police municipale .
F CAA Paris n° 99PA01708 du 02.12.2004 - Ministre de la justice*

*_En réponse à la question écrite de M Rivière N° 99124 réponse publiée au JO le 26/09/2006 page 10132 (jointe en annexe) le Ministère de l'Intérieur précise que « **les compétences des ASVP se limitent strictement à constater les infractions relatives à l'arrêt et au stationnement des véhicules** » Il est fait la même réponse à la question écrite de M. MESLOT n° 106873 le 20/03/2007 ainsi qu'à monsieur GIRAUD le 11 octobre 1999 (QE n° 35857)*

Ces documents prouvent sans ambiguïté qu'utiliser les ASVP comme « Policiers auxiliaires » est tout simplement illégal. Faire effectuer des missions de police administrative comme de l'ilotage par des ASVP est contraire aux textes. Les missions de ces personnels sont fort limitées.

*L'article 433-12 du Code Pénal précise « **est puni de 3 ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende le fait par toute personne agissant sans titre de s'immiscer dans l'exercice d'une fonction publique en accomplissant l'un des actes réservés au titulaire de cette fonction** »*

Manifestement les missions de police municipale ne pouvant être effectuées que par des agents faisant partie du cadre d'emploi cela en exclu de fait les ASVP...Il semble bien que les utiliser à contre emploi expose à l'article 433-12 du code pénal...

Les conditions d'emploi des Policiers Municipaux sont soumises à des règles strictes : double agrément, formations, recrutement sur concours, code de déontologie etc...Certains élus trouvent commode d'employer illégalement des catégories de personnels à des missions de Police. En général ces élus quand ils n'habillent pas des ASVP en agents de Police Municipale leur donnent une tenue prêtant à confusion d'autant que le terme ASVP ne signifie rien pour le citoyen lambda qui n'y voit qu'un « policier ».

Il nous semble important que le représentant de l'Etat veille à faire appliquer la loi Républicaine. On demande beaucoup de garanties aux policiers municipaux qui sont étroitement contrôlés et dans le même temps on voit proliférer des agents dont les missions premières, fort limitées, sont dévoyées.

Le SIPM-FPIP a l'honneur de solliciter de votre haute bienveillance que :

-Les Missions de ces personnels se bornent à constater les infractions aux règles de stationnement. Qu'ils ne soient pas employés en qualité de supplétifs de policiers. Ils peuvent certes comme tout à chacun effectuer des points-écoles car les piétons ont priorité sur un passage protégé mais ne peuvent effectuer des missions d'ilotage ni régler la circulation (.les ASVP ne sont pas habilités à régler la circulation (art 130-10 du Code de la Route , seuls les policiers municipaux, nationaux, gendarmes et gardes champêtres ont cette compétence + certains militaires et les agents de surveillance de la Ville de Paris En aucun cas les ASVP. **Quid en cas d'accident où un ASVP réglerait la circulation ? leur responsabilité sera clairement engagée.)**

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet l'expression de ma Très respectueuse considération.